

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 901 2021

portant prescriptions complémentaires à la société SIAT à URMATT l'autorisant à modifier ses installations et à implanter une ligne de sciage à ruban

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU	le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 51-1, L. 512-20, R. 122-2 et R. 181-45 ;
VU	l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2007 modifié ;
VU	l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mai 2012 modifié ;
VÜ	la notification du 21 juin 2021, par laquelle l'exploitant informe la préfète de son projet d'implantation d'une ligne de sciage à ruban sur son site d'Urmatt;
VU	la décision préfectorale du 29 juillet 2021, dispensant l'exploitant de produire une étude d'impact pour son projet d'implantation d'une nouvelle ligne de sciage à ruban ;
CONSIE	DÉRANT que le projet n'atteint aucun seuil quantitatif ou des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
CONSIE	DÉRANT que les bâtiments sont orientés et conçus de façon à limiter la diffusion des bruits vers l'extérieur du site ;

- CONSIDÉRANT que la mise en place de sprinklage au niveau des bâtiments sciage, réception des grumes et écorçage est de nature à prévenir l'extension d'un incendie suite à un départ de feu au niveau de ces équipements;
- CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie existants et prescrits par l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 permettent d'assurer la défense des nouvelles installations contre le feu;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de la société SIAT sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein de l'annexe jointe au présent arrêté;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions associées à l'autorisation du 2 mai 2012 des installations exploitées par le groupe SIAT au 46 rue du général de Gaulle à URMATT (67280) sont modifiées comme suit :

- 1.1 L'exploitant est autorisé à implanter et exploiter une ligne de sciage à ruban d'une puissance de 1400 KW au titre de la rubrique 2410-1 (atelier de travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont conçues, implantées et exploitées selon les descriptions figurant dans le dossier de porter à connaissance du 21 juin 2021.
- **1.2** le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012, répertoriant les installations classées de l'établissement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:	(GNR): 532m ³	DC
	2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume total : 655m ³	
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant:	Volume total	A
	1- Supérieur à 50 000 m³		
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables 2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	- sciure sèche : 3600m³	А

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.		E
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		
	a) supérieure à 500 kW		
	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.		
G.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		Е
	1. Supérieure à 250 kW.		
	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.	Traitement par : - trempage : 160 000 I	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	- autoclave : 490 000 I	Α
	étant supérieure à 1 000 l	Quantité totale : 650000	
	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.		· ·
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		DC
*.	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW		
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.		
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:	Chaudièrebiomasse: 19,8MW	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.		А
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Quantité totale de produit de traitement : 175,5t	A «Seveso Seuil Bas»
	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de : - 63.38t de GNR	DC

A Autorisation

DC Déclaration avec contrôles périodiques (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement relève du statut « Seveso seuil bas » par dépassement de seuil de la rubrique n°4510.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage est signalé à l'inspection et l'exploitant justifie que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

1.3 les prescriptions de l'article 3.4.4. (valeurs limites dans les rejets atmosphériques) sont complétées et remplacées par ce qui suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Pour les installations de combustion (chaudière biomasse) : les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 6%.

Paramètre	Concentration			
Installation	Chaudière biomasse	Séchoir à sciures	installations de filtration des poussières (lignes de sciages canter + ruban)	
Poussières	25 mg/Nm³	50 par émissaire	10 ·	
SO2	200 mg/Nm³			
NOx	400 mg/Nm³			
СО	200 mg/Nm ³			
HAP	0,01 mg/Nm ³			
COV	50 mg/Nm³	30 par émissaire		
Dioxines	0,1 ng/Nm³			
HCI	10 mg/Nm³			
HF	5 mg/Nm³			
Cd,Hg,Tl et composés	0,05 mg/Nm³ par métal 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+-TI			
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm³ exprimé en Âs+Se- f-Te			
Pb et composés	1 mg/Nm³ exprimé en Pb			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	20 mg/Nm³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn			

1.4 les prescriptions de l'article 9.2.1.1 sont complétées par ce qui suit :

Lignes de sciages (rejets installations de filtration des poussières)

	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Périodique	annuelle

Article 2

L'exploitant effectue une mesure de bruit dans les six mois suivant la mise en service de la ligne de sciage à ruban.

Article 3 - Modalités d'exécution

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4 - Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr:

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée à :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Urmatt.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL